

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

(Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du²,
arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 604/2013⁴ établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale est approuvé.

² Conformément à l'art. 4, par. 3, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁵, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes mentionné à l'al. 1.

Art. 2

Les lois fédérales suivantes sont approuvées dans leur teneur selon l'annexe:

1. Modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶,

RS

1 RS 101

2 FF 201X XXXX

3 RS ...; 201X XXXX

4 Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

5 RS 0.142.392.68

6 RS 142.20

2. Modification de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁷.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois mentionnées à l'art. 2.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁷ RS 142.31

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁸

Art. 64a, al. 1

¹ Lorsqu'un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin⁹ (al. 4) est compétent pour conduire la procédure d'asile en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013¹⁰ (Etat Dublin), l'office rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse.

Art. 75, al. 1, phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand

Art. 75, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 75a (nouveau) Détention en phase préparatoire dans le cadre de la procédure Dublin

¹ Conformément à l'art. 28, par. 2, du règlement (UE) n° 604/2013¹¹, l'autorité compétente peut ordonner la détention de l'étranger concerné afin de garantir son renvoi dans l'Etat Dublin compétent lorsque des indices concrets font craindre qu'il entende se soustraire au renvoi (risque sérieux de passage à la clandestinité), pour l'une des raisons suivantes:

- a. il remplit l'une des conditions fixées à l'art. 75, al. 1, let. a à c et e à h; ou
- b. il nie devant l'autorité compétente posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un Etat Dublin ou y avoir déposé une demande d'asile.

⁸ RS 142.20

⁹ Mentionnés à l'annexe 1.

¹⁰ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

¹¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

² Si l'étranger dépose une demande d'asile, la détention ordonnée au titre de l'al. 1 dure, en vertu de l'art. 28, par. 3, du règlement (UE) n° 604/2013:

- a. un mois au plus entre le dépôt de la demande d'asile et la présentation de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge (art. 21 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013) à l'Etat Dublin potentiellement compétent;
- b. deux semaines au plus entre la réception, par l'Etat Dublin potentiellement compétent, de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge (art. 21 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013) et la réponse à cette requête.

³ Si l'étranger ne dépose pas de demande d'asile, la détention ordonnée au titre de l'al. 1 dure, en vertu respectivement de l'art. 24, par. 2, et de l'art. 25, par. 1, du règlement (UE) n° 604/2013, en cas de résultat positif dans Eurodac:

- a. deux mois au plus entre l'annonce du résultat Eurodac et la présentation de la requête aux fins de reprise en charge (art. 24 du règlement (UE) n° 604/2013) à l'Etat Dublin potentiellement compétent;
- b. deux semaines au plus entre la réception, par l'Etat Dublin potentiellement compétent, de la requête aux fins de reprise en charge (art. 24 du règlement (UE) n° 604/2013) et la réponse à cette requête.

⁴ Si l'étranger ne dépose pas de demande d'asile, la détention ordonnée au titre de l'al. 1 dure, en vertu respectivement de l'art. 24, par. 2, et de l'art. 25, par. 1, du règlement (UE) n° 604/2013, en présence de moyens de preuve autres que les informations du système Eurodac:

- a. trois mois au plus entre le constat qu'un autre Etat Dublin pourrait être responsable du traitement du cas et la présentation de la requête aux fins de reprise en charge (art. 24 du règlement (UE) n° 604/2013) à l'Etat Dublin potentiellement compétent;
- b. un mois au plus entre la réception, par l'Etat Dublin potentiellement compétent, de la requête aux fins de reprise en charge (art. 24 du règlement (UE) n° 604/2013) et la réponse à cette requête.

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1 et 6, et al. 2 à 3

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. mettre en détention la personne concernée:
 1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g ou h,
 6. *Abrogé*

² La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5, ne peut excéder 30 jours.

³ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

Art. 76a (nouveau) Détenition en vue du renvoi ou de l'expulsion dans le cadre de la procédure Dublin

¹ Lorsque, dans le cadre d'une procédure Dublin, une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée dans un centre d'enregistrement, dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi¹² ou dans le canton, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- a. maintenir en détenition la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75a, al. 1;
- b. mettre en détenition la personne concernée si des éléments concrets au sens de l'art. 75a, al. 1, font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion.

² La détenition ordonnée au titre de l'al. 1 peut durer six semaines au plus à compter de l'approbation tacite ou explicite par l'Etat Dublin compétent ou de la fin de l'effet suspensif des voies de droit saisies, le cas échéant, contre une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance.

Art. 78, al. 3

³ La détenition et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détenition en vertu des art. 75, 76 et 77, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'al. 1 soient remplies.

Art. 79, al. 1

¹ La détenition en phase préparatoire et la détenition en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75, 76 et 77 ainsi que la détenition pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total.

Art. 80, al. 2^{bis}

^{2bis} En cas de détenition au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détenition et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, 108, 109 et 111 LAsi¹³.

Art. 80a (nouveau) Décision et examen de la détenition dans le cadre de la procédure Dublin

¹ La détenition est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. La compétence d'ordonner une détenition en phase préparatoire dans le cadre d'une procédure Dublin (art. 75a) s'agissant d'une personne qui:

¹² RS 142.31

¹³ RS 142.31

- a. séjourne dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi¹⁴ ressortit à l'ODM ;
- b. a été attribuée à un canton ressortit à ce dernier.

² Si la décision de renvoi ou d'expulsion prise dans le cadre d'une procédure Dublin (art. 76a):

- a. est notifiée dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi, la détention est ordonnée par l'ODM ;
- b. est notifiée dans le canton, la mise en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ressortit au canton auquel l'étranger a été attribué.

³ La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.

⁴ Si la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion a été ordonnée par l'ODM dans le cadre d'une procédure Dublin (art. 75a et 76a) conformément à l'al. 1, let. a, et à l'al. 2, let. a, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, 108, 109 et 111 LAsi.

⁵ Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin (art. 76a) conformément à l'al. 2, let. b, a été notifiée dans le canton auquel l'étranger a été attribué, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.

⁶ L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

⁷ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans le cadre d'une procédure Dublin à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

⁸ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée:

- a. après un délai d'un mois si la personne est détenue en phase préparatoire en vertu de l'art. 75a, al. 2;
- b. après un délai de deux mois si elle est détenue en phase préparatoire en vertu de l'art. 75a, al. 3;

¹⁴ RS 142.31

- c. après un délai d'un mois si elle est détenue en vue du renvoi ou de l'expulsion en vertu de l'art. 76a.

⁹ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise; ou
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Art. 109a, al. 2, let. b

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- b. l'office: afin de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013¹⁵ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande;

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹⁶

Art. 22, al. 1^{ter}, phrase introductive

^{1ter} L'office autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) n° 604/2013¹⁷ pour mener la procédure d'asile et que le requérant:

Art. 35a Réouverture de la procédure d'asile après le retrait de la demande d'asile

La procédure d'asile classée est rouverte lorsqu'un requérant qui avait retiré sa demande d'asile en cours de procédure:

- a. demande par écrit que l'autorité statue définitivement sur sa demande; ou
- b. dépose une nouvelle demande.

Art. 107a Procédure selon Dublin

¹ Les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière sur des demandes d'asile de requérants qui peuvent se rendre dans un pays compétent pour mener

¹⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

¹⁶ **RS 142.31**

¹⁷ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31

la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'un traité international n'ont pas d'effet suspensif.

² Le requérant d'asile peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours.

³ Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande visée à l'al. 2. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans un délai de cinq jours, le renvoi peut être exécuté.

Art. 108, al. 4

⁴ L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou d'un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, et de la détention prononcée par l'ODM en vertu des art. 75a, al. 1, 76, al. 1, let. b, ch. 5, ou 76a, al. 1, LEtr¹⁸ peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

¹⁸ RS 142.20